



NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON

MAIRIE DE DIJON

Arrêté relatif à la consommation, détention du protoxyde d'azote

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ; R.633-6 et 644-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1336-5 ; R1336-6 ; L3331-2

VU le Code de la Sécurité intérieure, article L332-1 ;

VU la loi n°2021-695 du 01 juin 2021

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDÉRANT que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) consiste à inhaler le gaz par l'intermédiaire d'un ballon de baudruche après avoir percuté la cartouche;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du gaz protoxyde d'azote notamment, risque de brûlure par le froid des lèvres et de la gorge, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou, de décès d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées;

CONSIDÉRANT que la consommation immédiate de ce produit entraîne des distorsions sensorielles, une euphorie semblable à une ivresse avec des rires incontrôlables, un état de flottement et de désinhibition et parfois une sensation de dissociation;

CONSIDÉRANT que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants: confusion, désorientation, altération de la mémoire, trouble du rythme cardiaque;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par les services de police une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes consommant du protoxyde d'azote sur la voie publique et notamment devant les commerces alimentaires et épiceries de nuit génèrent des troubles à la tranquillité publique;

CONSIDÉRANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote;

CONSIDÉRANT les régulières plaintes des riverains suite à des troubles à la tranquillité publique (regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs, nuisances sonores).

ARRÊTONS

Article 1er:

La détention et l'utilisation à des fins hilarantes de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N02) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures et majeurs, sont interdites sur l'espace public.

Article 2 :

Ces dispositions s'appliquent dans les secteurs définis suivant :

- l'ensemble des parcs, square et jardins sur la commune;
- Place Galilée, Avenue des Grésilles, rue Docteur Julie, Rue Chanoine Vinceneux, rue Julie Victoire Daubié, rue Jean XIII, rue Docteur Julie, rue Castelnau, rue Camille Claudel, Promenade Toussaint Louverture, Boulevard des Martyrs de la Résistance, promenade de la Redoute, rue de Dixmude, rue Henri Chrétien; allée Sophie Germain; Boulevard Champollion
- avenue Jean Jaurès du n°79 au 150 rue Jean-Baptiste Peincédé, rue Nelson Mandela, boulevard des Peyvets du n°1 au 08, rue Dunant ;
- rue de la combe à la serpent et son parking, fort de la Motte Giron, avenue du lac, rue de Saverne, avenue des Champs Perdrix, rue des plantes mères, place du lac, place de la fontaine d'ouche, allée de Ribeauvillé, allée de Thann, allée de Saint-Nazaire, allée d'Ajaccio, allée de Bastia, allée de Chambéry, allée de Grenoble, allée du Ruisseau, avenue Edouard Belin, quai des Carrières Blanches, allée de la Source, rue de Montchapet (du n°13 au 28) ;
- Place Darcy, passage Darcy, rue de la Poste, place Grangier, rue de la Liberté, rue Mably, rue du Château, rue du Chapeau Rouge, rue des Godrans, rue Bossuet, passage Bossuet, rue Dauphine, rue du Bourg, rue Neuve Dauphine, rue Piron, Place Jean Macé, Place François Rude, rue François Rude, rue Jules Mercier, rue Vauban, rue Amiral Roussin, rue Stephen Liegard, rue Bouhier, rue du Palais, rue Rameau, rue des Bons Enfants, Place de la Sainte-Chapelle, rue Longepierre, Place des Ducs, rue Verrerie, rue de la Chouette, rue des Forges, rue du Rabot, place Notre Dame, rue Musette, rue Quentin, rue Bannelier, rue Claude Ramey, rue Odebert, place de la Banque, rue Jean-Jacques Rousseau (du n°01 au 71), rue du Nord, rue de la Préfecture (du n°10 au 117), rue Diderot du n°12 au 16, ainsi que du n°25 au 59; rue Dietsch; rue Vannerie ; rue Monge ; Bd de la Trémouille (du n°01 au 27), rue Devosges (du n°67 au 82), rue Berbisey, rue Chabot Charny, rue Vaillant, rue Coupée de Longvic,
- rue Maurice Ravel, avenue Jean-Baptiste Greuze ; place Wilson, rue d'Auxonne ;
- Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny (du n°2 au n°08), rue du Stade (du n°01 au 17), Bd Paul Doumer (du n°01 au 02), place Gaston Gérard, rue du Petit Citeaux, rue Jean Renoir, rue Louis Juvet, rue Charlie Chaplin, place Jacques Prévert ;

- Le secteur délimité par la rue Auguste Frémiet, rue du 26ème Dragon, rue Regnard, Bd Pascal (du n° 46 au n° 91), avenue du Drapeau (du n° 1 au n°73) ;
- Avenue Garibaldi (du n°01 au 26); rue Marceau (du n°01 au 31); rue Dom Plancher; avenue des Grands Ducs d'Occident, rue Léon Mauris, rue Général Delaborde, rue Maréchal Franchet d'Esperey ;
- Le secteur délimité par le rond-point Saint-Exupéry, Boulevard Pascal, avenue du Drapeau (du n° 74 au n° 125), avenue de Langres, rond-point de la Nation, rue Guy de Maupassant, avenue Albert Camus, place Granville, avenue Franklin Delano Roosevelt, avenue de Stalingrad.
- les places du Théâtre, Saint Michel, République ;

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément à la législation en vigueur.

Cette interdiction s'applique dès la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,

Le

25 JAN, 2024

**La Première Adjointe, déléguée à la Transition
Ecologique, au Climat et à l'Environnement, à la
Tranquillité Publique et à l'Administration Générale**


Nathalie KOENDERS